

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722 Avenue de Colmar
47916 Agen Cedex 9

AGEN, le 18/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LHOIST FRANCE OUEST

Usine
Le Martinet
47500 SAUVETERRE LA LEMANCE

Références : [AB/MZ/UbD24-47/2022/137](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST implanté Usine Le Martinet 47500 SAUVETERRE LA LEMANCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST FRANCE OUEST
- Usine Le Martinet 47500 SAUVETERRE LA LEMANCE
- Code AIOT dans GUN : 0005202289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Lhoist Ouest France est autorisée à exploiter une usine de production de chaux à partir des matériaux extraits sur la carrière voisine. Le four fonctionne à l'aide biomasse stocké dans deux silos.

L'installation est concernée par la directive IED, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 13 mars 2017 afin de mettre à jour certaines prescriptions s'appliquant à l'établissement.

L'exploitant de l'usine Lhoist à Sauveterre la Lémance est tenu de mettre en place un comité local de concertation et de suivi de la carrière. Ce comité se réunit de manière générale tous les deux ans. La dernière réunion a eu lieu en 2018. En effet, en raison de la crise sanitaire, le comité ne s'est pas réuni en 2020. Il s'agit de la première concertation (encadrée par l'arrêté préfectoral carrière) depuis l'incendie du silo de février 2019. L'organisation de cette commission est encadrée par l'arrêté carrière et son objectif est de présenter l'activité carrière. Néanmoins les riverains ont abordé le sujet

de l'incendie et donc du fonctionnement de l'usine. A noter que les deux silos sont à nouveau en état de fonctionnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Prévention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 15	/	Sans objet
Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, article 21 :	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux non-conformités constatées lors de la précédente inspection n'ont pas été réglées. Néanmoins l'exploitant a présenté des avancées dans la mise en conformité de ses installations. Aussi il n'est pas proposé de sanctions. Une nouvelle visite est programmée à l'automne 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<p>Prescription contrôlée : Les rejets dans l'air des 2 fours de calcination respectent les valeurs limites d'émissions suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les valeurs limites suivantes sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz résiduels de 11 %.</p> <p>Poussières < 10 mg / Nm³ Oxydes d'azote (NOx en équivalent NO₂) < 500 mg / Nm³ Dioxyde de soufre (SO₂) < 50 mg / Nm³ Carbone organique total (COT) < 30 mg / Nm³ Monoxyde de carbone (CO) < 500 mg / Nm³ Mercure (Hg) et ses composés < 0,05 mg / Nm³ Cadmium (Cd), Thallium (Tl) et leurs composés < 0,05 mg / Nm³ Arsenic (As) Antimoine (Sb), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co) Cuivre (Cu) Manganèse (Mn) Nickel (Ni), Vanadium (V) et leurs composés < 0,5 mg / Nm³ Dioxine et furanes (PCDD/F) < 0,1 ng / Nm³</p>
<p>Constats : Lors de la précédente inspection (7 avril 2021), il avait été constaté plusieurs non conformités sur les rejets NOx, CO et COV. L'exploitant avait fourni un plan d'action sur plusieurs mois afin de supprimer ces non-conformités. L'inspection avait demandé de doubler la fréquence d'analyse. L'exploitant a effectué deux mesures depuis la précédente inspection. Il n'y a pas de non-conformités sur les valeurs d'émissions des NOx et des COV. Par contre, les rejets CO (concentrations) ne sont pas conformes (3181 et 2865 mg/Nm³ au lieu de 500 mg/Nm³).</p>
<p>Observations : L'exploitant a présenté son projet de raccourcissement des lances d'allumages à l'été 2022 dans l'objectif de diminuer la quantité d'imbrulés. Il est demandé à l'exploitant de programmer une analyse des rejets atmosphériques juste après la mise en place des nouvelles lances et de transmettre le rapport à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, article 21 :
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté l'absence de rétention au niveau du bâtiment de stockage de lait de chaux. La non conformité n'a pas été levée. Néanmoins l'exploitant a présenté la solution technique choisie pour mettre le bâtiment sur rétention accompagné d'un devis de réalisation. La mise en œuvre est prévue pour le second semestre 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet